



PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL RELATIF A L'ORGANISATION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES LOCATAIRES 2026

ANTIN +

Entre :

Antin+, société anonyme d'habitations à loyer modéré au capital de 98.913.126 €, Dont le siège social est situé 33, rue DeFrance 94300 VINCENNES, et inscrite au RCS de CRETEIL sous le numéro 692 002 660,

Représentée par Monsieur Laurent LORRILLARD, Directeur Général Délégué, dûment habilité par le Conseil d'Administration de la société pour négocier et signer le présent protocole avec les associations confédérées de locataires,

Ci-après dénommée « la Société »

Et

- L'AFOC représentée par Monsieur VILPASTEUR
- La CGL représentée par Monsieur PAVLOVIC
- La CLCV représentée par Monsieur BERZAIM
- La CNL représentée par Monsieur DUPUIS
- La CSF représentée par Madame GIRAUDET CEDRO
- L'UNLI, affiliée à Famille de France, représentée par Monsieur GUILLEMAUD
- Le DAL représenté par Monsieur RECHT

Ci-après désignées « les associations »

Ensemble désignées les « parties »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Il est rappelé que les sociétés Antin Résidences et CPH Arcade-VYV ont mené conjointement les négociations des protocoles relatifs aux élections des représentants des locataires dans la perspective de la réalisation de la fusion absorption d'Antin Résidences par CPH Arcade-VYV.

Les parties conviennent de l'application aux élections d'Antin+ du protocole national relatif à l'organisation de l'élection des représentants élus des locataires dans les ESH signé en septembre 2025 et sous réserve des adaptations et compléments arrêtés ci-dessous.

Ce protocole national est joint en annexe au présent document.

Est joint également l'extrait du PV du Conseil d'Administration d'Antin+ arrêtant les modalités des élections.

Les associations représentatives des locataires ont été régulièrement informées du projet de fusion absorption d'Antin Résidences par CPH Arcade-VYV.

Suite aux décisions des Assemblées Générales mixtes réunies le 16 juin 2026, la fusion absorption d'Antin Résidences par CPH Arcade-Vyv a été approuvée, et est définitive depuis le 31 juillet 2026 suite à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2026.



ARTICLE 1 - OBJET

En application de l'article L.422.2.1 du Code de la Construction et de l'Habitation, des élections seront organisées le **jeudi 26 novembre 2026** en vue de désigner les représentants des locataires au sein du Conseil d'Administration d'Antin+.

Pour assurer le bon déroulement des opérations électorales et obtenir la plus large participation des locataires au scrutin, les parties sont convenues du présent protocole.

Les 5 associations nationales de locataires membres de la Commission Nationale de Concertation (AFOC, CGL, CLCV, CNL, CSF) ont été invitées à participer à la négociation de ce protocole. Ont été également invitées à participer les associations présentes dans le patrimoine d'Antin+ et/ou susceptibles de déposer une liste et ayant manifesté le souhait de participer à la concertation.

ARTICLE 2 - NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR

Le nombre de sièges à pourvoir a été fixé à 3, compte-tenu de la réglementation en vigueur et de la composition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 – COMITE DE SUIVI DE L'ORGANISATION DES ELECTIONS

Dès la signature du présent protocole, un comité de suivi de l'organisation des élections est mis en place. Ce comité est composé de représentants de la société Antin+ ainsi qu'un représentant de chaque association affiliée ayant participé à la négociation du présent protocole ou, à défaut de participation, de chaque association affiliée remplissant les conditions légales pour présenter une liste et souhaitant participer au comité. Les missions de ce comité prennent fin dès la mise en place de la Commission électorale.

Ce comité sera chargé de suivre le processus d'organisation des élections. Il sera informé du déroulé des différentes étapes de ce processus ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées notamment avec les prestataires chargés de l'organisation.

Il se réunit autant que de besoin sur demande d'au moins deux associations affiliées ou du bailleur dont une fois à partir de la phase d'information des locataires prévue à l'article 8 du présent protocole.

ARTICLE 4 - COMMISSION ELECTORALE

La commission électorale est constituée le jour suivant la date limite de dépôt des listes. Elle est composée de représentants de la Société désignés par son Conseil d'Administration et de membres des associations ayant déposé une liste.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration de la Société ou son représentant désigné par le Conseil d'Administration.

Chaque association déposant une liste, désignera à la Société ses membres (un titulaire et un suppléant) appelés à siéger à la commission électorale ainsi que l'adresse courriel de ces derniers.

En cas d'irrecevabilité d'une liste après son dépôt, les représentants désignés par l'association dont la liste serait déclarée irrecevable ne sont plus membres et ne peuvent plus participer à la commission électorale.



La commission électorale est chargée d'examiner la recevabilité des listes déposées. Elle veillera à établir un procès-verbal se prononçant sur la recevabilité de chaque liste accompagnée d'un exposé des motifs d'irrecevabilité, le cas échéant.

Une copie du procès-verbal signée sera remise par courriel ou à la demande par voie postale ou remise en main lors de la commission de la Société à chaque membre de la commission électorale.

Cette commission se réunira le **vendredi 2 octobre 2026 à 14h**, au siège social de la Société pour s'assurer de leur validité. La convocation sera adressée par courriel de la Société à chaque titulaire désigné.

Elle est également consultée pour avis sur toute question ou difficulté se rapportant aux opérations électorales jusqu'à la proclamation des résultats.

Le cas échéant, elle se réunit afin de statuer sur le report de la date du vote et du dépouillement en cas de difficulté dans l'acheminement du matériel électoral (intempéries, dysfonctionnement postal ou de distribution, etc...).

Elle examine si besoin la question de l'utilisation des supports d'information existants (site internet, panneaux d'affichage, ...) dans la Société afin de faciliter la propagande électorale.

Les saisines de la commission seront formalisées, par les titulaires ou leurs suppléants, par voie électronique, à l'adresse suivante : elections-locataires-2026@antinplus.fr

Les saisines seront instruites par la Société sous 8 jours ouvrés et seul le Président ou son représentant pourra décider de la tenue d'une commission électorale exceptionnelle.

Les signataires du présent protocole recommandent de saisir la commission électorale en cas de difficulté dans le déroulement du processus électoral préalablement à toute saisine juridictionnelle.

Il est rappelé que la commission se prononce uniquement par avis. Elle n'est pas habilitée à prononcer des sanctions.

La commission électorale ne doit pas être confondue avec le bureau de vote.

ARTICLE 5 – CORPS ELECTORAL

L'article R422-2-1 du code de la construction et de l'habitation définit le corps électoral. Celui-ci est composé :

- Des personnes physiques qui ont conclu avec la société un contrat de location d'un local usage d'habitation au plus tard six semaines avant la date de l'élection et ont toujours la qualité de locataire de la société,
- Des occupants dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer ou de charges justifiant de la bonne exécution d'un plan d'apurement conclu avec la société,
- Des sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés à l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation un contrat de sous-location d'un logement de la société au plus tard six semaines avant la date de l'élection. La liste des sous-locataires doit être transmise à la société un mois avant la date de l'élection par les associations ou centres précités. Le bailleur informera au plus tôt les personnes morales concernées de la nécessité d'établir et de mettre à jour la liste de leurs sous-locataires et de leur rappeler l'obligation de transmettre cette liste dans les délais ci-avant rappelés.



Chaque location, occupation, ou sous-location ne donne droit qu'à une voix. Le titulaire de plusieurs locations, occupations, ou sous-locations ne dispose que d'une seule voix.

ARTICLE 6 – ELIGIBILITÉ DES CANDIDATS

Sont éligibles, à l'exclusion des personnes membres du personnel de la société, les personnes physiques âgées de 18 ans au minimum et ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article L. 423-12 du code de la construction et de l'habitation qui sont titulaires d'un contrat de location d'un local à usage d'habitation du patrimoine de la société dans laquelle ils se présentent comme candidat et peuvent produire :

- Soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature, dans le cas où le locataire n'aurait pas reçu cette quittance, il sera considéré qu'il satisfait à cette condition en produisant la dernière quittance disponible,
- Soit le reçu de paiement partiel mentionné à l'article 21 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989,
- Soit la décision de justice ou le procès-verbal de conciliation homologué ou le plan d'apurement conclu avec la société octroyant les délais de paiement du loyer et des charges, dûment respecté.

En application des dispositions susmentionnées, il ne sera pas fait obstacle aux candidatures des locataires participant à un refus de paiement collectif, ou bénéficiaires d'un délai de paiement octroyé par la Société, ou ayant fait l'objet d'une décision de justice octroyant des délais de paiement du loyer ou des charges, ou dont la demande a été déclarée recevable par la commission de surendettement ou le FSH ou FSL.

L'article R422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit que le candidat locataire peut ne pas être à jour du paiement du loyer et des charges pour pouvoir se présenter.

En conséquence, le protocole recommande, pour apprécier la situation financière des candidats locataires, de ne pas prendre en compte le solde global du compte locataire mais uniquement sa situation locative pour le seul mois qui précède le dépôt de candidature.

Ainsi, en dehors des cas où des délais de paiement ont été octroyés ou des cas de refus collectif de paiement ou de demande recevable devant la commission de surendettement, ou le FSH ou FSL, seule l'hypothèse de non-paiement de la totalité du mois de loyer et de charges qui précède le dépôt de la liste peut entraîner l'inéligibilité à ce titre. A l'inverse, un locataire ayant un arriéré locatif mais qui paierait même partiellement le loyer et les charges du mois précédant le dépôt de la liste serait éligible à ce titre. Afin de prouver sa bonne foi, un candidat qui, tout en ayant un arriéré locatif, aurait payé totalement ou partiellement le loyer et les charges du mois précédent le dépôt de sa candidature, peut joindre à ce dépôt, une déclaration sur l'honneur attestant que la somme versée répondait bien à l'exigence mentionnée ci-dessus.

Les candidats doivent être présentés par une association œuvrant dans le domaine du logement remplissant les conditions légales rappelées dans l'article 7.

Chaque contrat de location ne donne droit qu'à une seule candidature.



ARTICLE 7 – ETABLISSEMENT DES LISTES DES CANDIDATS ET DEPOT DES LISTES A LA SOCIETE ET INFORMATION DES CANDIDATS PAR LA SOCIETE

Les listes de candidats présentées par des associations remplissant les conditions prévues au 3° du I de l'article [L. 422-2-1](#) du code de la construction et de l'habitation, comportent chacune six noms. Elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentées par des associations affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation œuvrant dans le domaine du logement, indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale, et ne poursuivant pas des intérêts collectifs contraires aux objectifs du logement social.

Les listes sont accompagnées pour chacun des candidats, d'un acte de candidature individuel signé par chaque candidat portant communication de leur adresse mail s'il le souhaite et une déclaration sur l'honneur de non-condamnation.

Les listes doivent parvenir à la Société au plus tard huit semaines avant la date de l'élection, soit **le jeudi 1^{er} octobre 2026 à 17h**.

Il est recommandé de les transmettre par lettre recommandée avec accusé de réception, par courriel avec accusé de réception à l'adresse elections-locataires-2026@antinplus.fr ou de les déposer à l'accueil du siège de la Société contre délivrance d'un reçu (entre 9h00 – 17h00). Pour les envois LRAR et Courriel avec AR, seule sera prise en compte la date de réception.

Lors du dépôt de la liste, il est interdit de demander à l'association toute somme d'argent à quelque titre que ce soit. La Société ne peut exiger des candidats au moment du dépôt aucun document qui ne serait pas prévu par la loi.

Ainsi, sont uniquement nécessaires : une déclaration personnelle de candidature signée, permettant d'identifier le ou la locataire concerné (e) et une déclaration sur l'honneur de non-condamnation, si elle n'est pas déjà incluse dans la déclaration personnelle.

La Société se limitera à demander à l'association présentant une liste, la production d'un document permettant de justifier son affiliation directe à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation.

Lors du dépôt de la liste, chaque association désignera l'interlocuteur privilégié de la Société (délégué de liste) en précisant son adresse mail pour les sujets relevant de la liste.

La Société recommande aux associations de déposer leur liste 8 jours ouvrés avant la date limite de dépôt.

Lorsqu'une liste est déposée dans un délai suffisamment tôt avant la date limite de dépôt des listes, la Société notifiera au délégué de liste de l'association présentant la liste, par courriel adressé au plus tôt après la réception de la liste, un récépissé constatant le caractère complet ou non de la liste déposée ainsi que les risques d'irrecevabilité en lui précisant le motif et ce, pour lui permettre de déposer, le cas échéant, une nouvelle liste dans les délais impartis. Toute contestation relative à l'inscription sur ces listes est soumise au juge du tribunal judiciaire qui statue dans les conditions prévues par le code électoral.



ARTICLE 8 – INFORMATION DES LOCATAIRES

Conformément à l'article R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation, la Société portera par voie d'affichage à la connaissance des locataires au plus tard le **jeudi 17 septembre 2026**, toutes les indications utiles sur la date de l'élection, la procédure électorale et les conditions requises que doivent satisfaire les candidats pour pouvoir faire acte de candidature. Ces informations seront également diffusées sur le site Internet de la Société et sur l'espace locataires.

Au moins un mois avant la date de l'élection, soit au plus tard le **lundi 26 octobre 2026**, la Société porte les listes de candidatures à la connaissance des électeurs.

ARTICLE 9 – ENVOI AUX LOCATAIRES DES BULLETINS DE VOTE ET DES PROFESSIONS DE FOI CORRESPONDANT A CHACUNE DES LISTES DE CANDIDATS

L'envoi aux locataires des bulletins de vote et des professions de foi correspondant à chacune des listes sera effectué au moins 2 semaines avant la date de l'élection soit le **jeudi 12 novembre 2026**. Cet envoi postal est effectué au tarif courrier prioritaire.

Pour augmenter le délai de prévenance, cet envoi sera effectué si possible entre le jeudi 5 novembre 2026 et le jeudi 12 novembre 2026.

ARTICLE 10 – FACILITATION DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

La propagande électorale est organisée par les associations présentant des listes de candidatures et sous leur responsabilité exclusive.

Dès la signature du protocole électoral local ou, à défaut à partir de la validation du présent protocole par son conseil d'administration et pendant toute la durée de la campagne électorale, la Société :

- Facilitera l'information des locataires. Elle remettra à chaque association susceptible de présenter une liste et qui en fait la demande :
 - o Les adresses et le nombre de logements des immeubles composant le patrimoine de la société, sous fichier Excel,
 - o Un jeu de badges à durée limitée permettant l'accès aux résidences,
En cas de perte ou de non-restitution, le prix du badge sera facturé à l'association.
- Facilitera l'accès à l'utilisation des supports d'information existants : actualité sur le site internet de la Société, information sur les avis d'échéance.

La Société portera auprès de ses équipes de proximité un message visant à faciliter l'accès aux résidences (halls et boîtes aux lettres) des représentants des associations.

Les associations devront respecter l'affichage concurrent et veilleront à ne pas dégrader les supports utilisés pour l'affichage. Les affichages pourront être réalisés sur les surfaces non dégradables (surfaces vitrées, carrelages etc...).

Afin de faciliter cette campagne électorale, Antin+ met à disposition un budget global de 1.80€ par logement à répartir à égalité entre les associations ayant obtenu au moins 5% des voix, pour tous les frais liés à la réalisation de la campagne électorale (affiches, tracts, frais d'impression, frais de conception, frais de structure, frais de personnel, frais de déplacement...) et engagés à partir du 1^{er} janvier 2026, les fonds étant versés sur justificatifs des dépenses engagées (liste des dépenses, ou factures ...) et ce, y compris lorsque ces justificatifs de dépenses engagées émanent d'une des organisations nationales siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au conseil national de la consommation.



Afin de tenir compte de la fusion absorption d'Antin Résidences par CPH Arcade-VYV, Antin+ allouera exceptionnellement une somme complémentaire de 0,20 € par logement afin d'accompagner les associations dans leurs actions de communication et de propagande électorale. Les modalités de répartition seront identiques à celles indiquées ci-dessus.

Les justificatifs des dépenses exposées par les associations devront parvenir à la Société au plus tard le 31 mars 2027. Le règlement des frais s'effectuera au plus tard le 30 avril 2027. Cette contribution volontaire est indépendante de la dotation annuelle liée au Plan de Concertation Locative.

L'association ayant déposé une liste déclarée recevable désignera à la Société l'association destinataire des fonds.

La Société ne pourra pas conditionner le versement des fonds à la signature du protocole électoral.

ARTICLE 11 – FOURNITURE DU MATERIEL DE VOTE ET CONTRIBUTION DE LA SOCIETE AUX FRAIS DU SCRUTIN

Après vérification de la recevabilité des listes par la commission électorale, la Société fait procéder à ses frais à la fabrication et à l'envoi du matériel de vote.

1. Bulletin de vote

Chaque liste de candidats aura un bulletin de vote distinct. Les bulletins, de format minimum 13,5 x 8,5 cm, doivent mentionner les noms et prénoms des candidats, le nom de l'association présentant la liste et le nom de l'organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation à laquelle elle est affiliée et, le cas échéant, son sigle et/ou le nom de la liste.

Pour permettre de soumettre les bulletins de vote réalisés par la Société, à l'apposition le moment venu, d'un bon à tirer de la part des listes concernées, le délégué de liste sera invité par courriel de la Société le vendredi 2 octobre 2026 à déposer, par courriel, le sigle et/ou le nom qu'elle souhaite voir reproduire au plus tard le mardi 6 octobre 2026 à 15h00. Le format numérique sera précisé par la Société à l'occasion de sa demande.

La Société effectuera elle-même l'impression des bulletins de vote.

2. Profession de foi

La conception des professions de foi est effectuée par les associations présentant des listes. La Société effectuera elle-même les impressions des professions de foi qui lui seront transmises sous format PDF par courriel en même temps que les sigles et/ou le nom que les associations souhaitent voir reproduire sur les bulletins de vote.

Les professions de foi seront imprimées sur format 21 x 29,7 cm en recto-verso en quadrichromie sur fond blanc sur un papier dont le grammage est au moins de 80 g.

Seront prises en compte les professions de foi ainsi parvenues au siège de la Société au plus tard le mardi 6 octobre 2026 à 15h00.

3. Bons à tirer

Les associations qui ont déposé une liste seront consultées par la Société, sur la validation des bons à tirer des bulletins de vote et des professions de foi. Les associations disposeront d'un délai de 48h pour valider auprès de la Société les bons à tirer.



ARTICLE 12 – ORGANISATION DU SCRUTIN

Le vote est secret et aucun lien ne sera effectué entre l'électeur et l'expression du vote.
Les électeurs pourront voter soit par Internet, sous contrôle sécurisé, soit par correspondance.

Lors de l'envoi aux locataires du matériel de vote, il sera recommandé, dans le courrier d'accompagnement, d'envoyer le bulletin de vote par correspondance, au plus tard le jeudi 19 novembre 2026 pour les locataires qui choisiraient ce mode de vote.

Le matériel de vote sera composé :

- D'une enveloppe à fenêtre avec mention « Elections des représentants de locataires »,
 - D'un mailing comportant :
 - o Un courrier recto verso avec au recto un paragraphe de présentation et pour le vote électronique un identifiant, un mot de passe et un flashcode pour accéder immédiatement au site et, au verso, une note explicative détaillée des modalités de vote, qu'il soit dématérialisé ou par correspondance,
 - o Les professions de foi des candidats sur papier couleur au format A4 recto verso,
 - o Les bulletins de vote présentés sous forme de planche A4 sur papier blanc avec quatre bulletins détachables selon micro-perforation. Chaque bulletin doit faire apparaître clairement :
 - Le nom de l'Association qui présente la liste et le nom de l'organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation à laquelle elle est affiliée,
 - Le cas échéant, le nom de la liste,
 - Les noms et prénoms des candidats de la liste,
 - Le sigle ou logo de l'association afin d'éviter toute confusion,
 - Le code barre personnalisé par liste, destiné à faciliter les opérations de comptage des votes au moment du dépouillement.
- Les bulletins sont disposés par ordre de dépôt des listes en partant de gauche à droite et de haut en bas.
- o Une enveloppe interne de confidentialité ne portant aucune inscription ou marque d'identification dans laquelle le locataire insère son bulletin de vote,
 - o Une enveloppe de retour T au tarif prioritaire dans laquelle les électeurs insèrent l'enveloppe interne de confidentialité. L'enveloppe de retour est imprimée avec l'adresse postale pour le retour du vote et le code barre d'émargement personnalisé propre à chaque électeur.

A cet effet :

- La Société demandera à la Poste la concession d'une boîte postale d'où, le jour du dépouillement, seront retirées les enveloppes T préadressées,
- La date limite de réception des enveloppes T et la fermeture des votes par voie électronique sont fixées au **jeudi 26 novembre 2026 à 8h00**,
- Le déscellement du système de vote électronique aura lieu le **jeudi 26 novembre 2026 à 9h00**,
- Un commissaire de justice mandaté par la Société réceptionnera la boîte postale le jeudi 26 novembre 2026 et la transportera sous sa responsabilité au siège de la Société pour dépouillement à partir de 9H00 en présence des membres du bureau de vote s'ils le souhaitent.

Une liste non exhaustive des conditions de validité de vote est mentionnée à l'article 13 du présent protocole. Le bureau de vote validera chaque cas litigieux.



Si un locataire perd ou ne reçoit pas son matériel de vote, le service client aura la charge de recenser l'ensemble des demandes qui fera l'objet d'un nouvel envoi groupé par le prestataire (identifiant, mot de passe). Le service est joignable de 9h à 17h les jours ouvrés au 0809 54 09 09 et par mail à contact@antinplus.fr. Cette demande devra être formulée suffisamment tôt pour permettre un renvoi dans les délais. Le prestataire assurera également une hotline téléphonique.

La Société ne pourra être tenue responsable des délais d'acheminement des mails et courriers postaux pour l'expédition auprès des locataires des matériels de vote, code d'accès, identifiants en cas, notamment, de défaillances de la Poste et/ou des opérateurs de réseaux et de téléphonie et en cas de force majeure (grève, intempéries etc...).

ARTICLE 13 – DEPOUILLEMENT ET AFFICHAGES

1. Emargement et dépouillement

Le dépouillement du scrutin a lieu au siège de la Société.

Il est effectué par un bureau de vote composé du Président du Conseil d'Administration ou son représentant, et un Administrateur ne représentant pas les locataires, assisté d'un commissaire de justice et d'un expert informatique éventuellement, et en présence d'au moins un représentant de chaque liste de candidats.

Il s'opère en plusieurs phases :

- Première phase : Descellement des urnes,
- Deuxième phase : Emargement automatique des listes, via le descellement de l'urne électronique et via la lecture optique des codes-barres électeurs imprimés sur les cartes,
- Troisième phase : Comptage des votes au sein des différentes tables de dépouillement.

L'emargement des électeurs ayant voté par correspondance est réalisé par l'identification par lecture optique du code-barre identifiant le votant sur l'enveloppe externe de retour non ouverte.

Les enveloppes rejetées par le système automatique de lecture des identifiants sont transmises au bureau de vote. Elles doivent rester fermées. Si le bureau de vote constate que l'identification du votant est impossible, l'enveloppe fermée est écartée et non dépouillée.

Les enveloppes ouvertes, détériorées ou non conformes sont soumises au bureau de vote. Le bureau de vote statue sur ces différents cas en respectant le processus suivant :

- Soit l'enveloppe externe est considérée comme valable et elle est alors soumise au système de lecture automatique. Si l'identification est effectuée, l'enveloppe est transmise pour dépouillement. Si l'identification est impossible l'enveloppe est écartée et non dépouillée.
- Soit l'enveloppe externe n'est pas considérée comme valable, elle est alors écartée et non dépouillée.

Une comptabilisation des plis écartés ou ne pouvant être identifiés est effectuée aux fins d'analyse statistique.

Une fois l'emargement effectué, les enveloppes externes de retour sont ouvertes. Le bureau de vote se prononce sur la validité des bulletins de vote et des enveloppes internes. Il lui appartient de décider si un bulletin ou une enveloppe doit être considéré comme nul ou blanc.



Le présent protocole recommande de considérer comme un bulletin de vote valable une profession de foi, dès lors que la volonté de l'électeur est clairement exprimée et qu'elle ne fait pas l'objet de ratures ou d'ajouts. A ce stade du dépouillement, l'émargement ayant été effectué, il n'est plus possible d'écarter totalement un bulletin de vote qui devra alors être considéré comme blanc, comme nul ou attribué à une liste.

Seront notamment déclarés nuls :

- Les bulletins trouvés sans enveloppe interne ou dans des enveloppes non réglementaires,
- Les bulletins n'exprimant pas un choix objectivement clair de l'électeur,
- Les bulletins et enveloppes internes contenant les bulletins sur lesquels les électeurs se sont fait connaître,
- Le bulletin ou enveloppe interne contenant le bulletin portant des signes de reconnaissance ou des mentions injurieuses, etc,
- En cas de double vote par un électeur (papier et électronique) le vote électronique prévaut.

Quatrième phase : Compilation des résultats et publication en séance du vote par Internet et par correspondance,

- Cinquième phase : Le PV de résultat du scrutin émis sera signé par chaque membre du bureau de vote. Le procès-verbal de l'élection, dont un exemplaire sera remis à un représentant de chaque liste ainsi qu'au préfet du lieu du siège de la société précisera le taux de participation et les résultats par liste ainsi que les noms et prénoms des candidats élus,
- Sixième phase : Les fonctions du nouveau représentant des locataires expirent à la date où auraient normalement cessé celles du représentant qu'il a remplacé. En cas d'épuisement de la liste, il n'est pas procédé à une élection partielle.

A défaut de pouvoir établir les résultats par département et commune, un état statistique des participations par département et commune sera établi.

2. L'affichage des résultats

La diffusion des résultats se fera par voie d'affichage dans l'ensemble des halls du patrimoine de la Société et sur le site internet de la société pendant 1 mois. Les noms des administrateurs élus et leurs associations seront indiqués par ordre d'importance du nombre de vote recueillis.

3. Transmission des résultats à la Fédération

Les résultats sont transmis à la Fédération des ESH dans la semaine suivant l'élection.

4. Attribution des sièges

Les sièges revenant à chaque liste en fonction du résultat du scrutin sont attribués dans l'ordre des noms figurant sur la liste. Les autres personnes figurant sur la liste succèdent, dans l'ordre où elles y sont inscrites, aux représentants qui cessent leurs fonctions avant l'expiration de la durée normale de leur mandat.

En cas d'égalité des restes, le siège à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité du nombre des suffrages, au locataire le plus âgé.



5. Réclamations

Les réclamations contre les opérations électorales sont portées devant le tribunal judiciaire du lieu du siège de la Société dans les quinze jours suivant le dépouillement. Le tribunal statue dans un délai de trois mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe. La décision est notifiée dans les huit jours simultanément à toutes les parties en cause et adressée à leur domicile réel, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice du droit des parties de faire signifier cette décision par voie de commissaire de justice. Si le tribunal ordonne la production d'une preuve, il statue définitivement dans le mois suivant cette décision.

ARTICLE 14 – ATTRIBUTION D'ACTIONS AUX REPRESENTANTS ELUS DES LOCATAIRES

Le (la) représentant(e) élu(e) des locataires qui ne détient aucune action, se verra proposer par l'actionnaire de référence ou l'un des actionnaires qui le constituent, une action pour le prix de 10 centimes d'euros, dans les huit jours de la proclamation des résultats des élections. Une action sera également proposée en cas de remplacement d'un représentant des locataires cessant ses fonctions en cours de mandat, dans les huit jours de cette cessation de fonction. L'administrateur locataire qui cesserait ses fonctions au sein du Conseil d'Administration ne pourra rester actionnaire. La Société s'engage à racheter à ce dernier son action. A défaut d'acceptation de cette offre par l'intéressé dans un délai de quinze jours, la société saisit de la situation le préfet du département de son siège. Le préfet déclare démissionnaire le représentant des locataires, après l'avoir mis à même de présenter ses observations dans le délai de quinze jours. Celui-ci est immédiatement remplacé dans les conditions fixées précédemment.

Une fois les délais de recours purgés, les trois représentants des locataires siègent au Conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion.

ARTICLE 15- CALENDRIER ELECTORAL

Le Conseil d'Administration du 27 mars 2026 a fixé la date limite du vote au jeudi 26 novembre 2026 avec clôture du scrutin par retour postal et vote électronique à 8H00.

Les locataires en seront informés au moins 10 semaines avant, soit au plus tard le jeudi 17 septembre 2026.

Les listes devront être reçues au moins 8 semaines avant la date du scrutin au siège de la Société soit au plus tard le jeudi 1er octobre 2026 à 17h.

Les professions de foi doivent être reçues au siège de la société par courriel au plus tard le mardi 6 octobre 2026 à 15h00 selon le format prévu à l'article 11 du présent protocole. Le sigle et/ou le nom que la liste souhaitera voir figurer sur le bulletin de vote sera communiqué par courriel à la Société à la même date que mentionnée pour la réception des professions de foi.

Les listes seront numérotées par ordre d'arrivée au siège de la Société. La diffusion des listes des candidats sera faite auprès de l'ensemble des locataires, par voie postale, au plus tard le lundi 26 octobre 2026 (soit 1 mois avant) par la société.

Enfin, le matériel de vote visé à l'article 11 du présent protocole réalisé par le prestataire de la Société sera distribué (par la voie postale prioritaire) au plus tard le jeudi 12 novembre 2026.

La date du dépouillement est fixée au 26 novembre 2026 à 9h00 au Siège Social de la Société.



Fait à Paris,
le 07/08/2026
signé en version dématérialisée via DOCUSIGN

**Pour Antin+,
M. Laurent Lorrillard**

DocuSigned by:

645BA9A799FB48F...

**Pour l'AFOC
M. Vincent Vilpasteur**

Signé par :

EA1F5FE1C3CB498...

**Pour la CGL
M. Stéphane Pavlovic**

Signé par :

B48E07DA76EE425...

**Pour la CLCV
M. Khouane Berzaïm**

Signé par :

8ABC144145314CC...

**Pour la CNL
M. Christian Dupuis**

Signé par :

9C73FD0648B6497...

**Pour la CSF
Mme Camille Giraudet Cedro**

**Pour l'UNLI, affiliée à Famille de France
M. Alexandre Guillemaud**

Signé par :

5DA9FDC862E343A...

**Pour le DAL
M. Etienne Recht**